

M. KNOWLES: Du fait que les soldats peuvent se procurer les rentes sur l'Etat tout comme les autres citoyens. Je recommande d'inclure ce renseignement dans toute documentation relative à cette assurance.

L'hon. M. MACKENZIE: La proposition est excellente.

M. KNOWLES: En deuxième lieu, le ministre pourrait s'informer auprès du ministre du Travail et du ministre des Finances si la division des rentes viagères offrirait des conditions spéciales aux anciens combattants. Le régime des rentes viagères comporte également un élément de subvention que j'approuve. Le pays en général approuverait peut-être une subvention accrue pour permettre aux anciens combattants de se procurer une assurance à dotation. Le ministre voudra bien examiner ces propositions.

L'hon. M. MACKENZIE: Je remercie l'honorable député.

M. LOCKHART: Je n'ai pas l'intention de revenir sur ce que j'ai déjà dit, mais le ministre ne se montre nullement disposé à supprimer la restriction relative à la période d'application de la mesure. Il déclare vouloir que les soldats bénéficient de cette assurance aussitôt que possible après leur libération. En me reportant à l'annexe A je constate que pour les âges de 25 à 29 ans il n'y a qu'une différence de 20c. par mois dans les primes à verser pendant quinze ans à l'égard d'une police de \$1,000. Je ne vois donc pas comment le ministre peut soutenir que la limite de trois ans doit être maintenue. D'aucuns ont proposé que l'on fixe cette période à cinq ans. S'il faut absolument prescrire une limite, j'estime qu'elle devrait être de cinq ans.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela ne représente-t-il pas \$2 par mois dans le cas d'une police de \$10,000?

M. LOCKHART: Les primes indiqués se rapportent à une police de \$1,000; alors, pourquoi parler d'une police de \$10,000?

M. WHITE: Le ministre voudrait-il expliquer au comité comment la loi sur les droits successoraux s'appliquera dans le cas de ces assurances? Peut-il nous dire en outre si les viagers seront assujettis à l'impôt sur le revenu?

L'hon. M. MACKENZIE: On me dit qu'ils n'y seront pas assujettis, mais je n'en suis pas certain.

M. WHITE: Aux droits successoraux ou à l'impôt sur le revenu?

L'hon. M. MACKENZIE: Aux droits successoraux.

[L'hon. M. Mackenzie.]

M. WHITE: Le ministre pourrait-il obtenir une décision du département?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, avant la troisième lecture du bill. J'obtiendrai une décision sur ces deux points.

M. WHITE: La décision portera-t-elle aussi sur les droits successoraux?

L'hon. M. MACKENZIE: Je m'occuperai bien volontiers de cela avant la troisième lecture du bill, et je ferai part de la décision à mon honorable ami ou en son absence, au chef de l'opposition.

M. WHITE: Le ministre peut-il formuler une opinion sur la question de savoir si cette assurance des anciens combattants devrait être exemptée des droits successoraux? Serait-il disposé à accorder cette concession?

L'hon. M. MACKENZIE: J'estime que cette assurance devrait bénéficier d'une telle exemption, mais ce n'est là que mon opinion personnelle.

M. WHITE: Le ministre est-il disposé à recommander cette exemption?

L'hon. M. MACKENZIE: Je discuterai la question.

M. MacNICOL: Le ministre a-t-il pris la décision irrévocable de ne pas prolonger la période de trois à cinq ans?

L'hon. M. MACKENZIE: A franchement parler, non. Je n'ai pas qualité pour me prononcer sur les conséquences actuarielles d'une telle prolongation. Avant la troisième lecture du bill, je discuterai ce point avec les spécialistes chargés de nous conseiller sur cette question. Je verrai s'il y a quelque objection déterminée et insurmontable à cette proposition, laquelle nous vient de presque tous les coins de la Chambre. J'étudierai cette question avec plaisir.

M. MacNICOL: Cela me va.

M. CRUICKSHANK: En sera-t-il de même de ma proposition?

L'hon. M. MACKENZIE: Non. Il me faut prendre sur ce point une attitude bien nette. Nous ne saurions verser ces prestations à ceux qui ont servi dans la première guerre mais non dans la présente, autrement qu'en modifiant la loi primitive. Tout le régime des primes, et le reste, repose sur une base actuarielle précise; et, pour donner suite à la proposition de l'honorable député, il nous faudrait modifier la loi primitive.

M. CRUICKSHANK: Dans ce cas, le ministre recommanderait-il la modification de l'autre loi?